



COMMUNE DE SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 avril 2014

L'an deux mil quatorze

Le : 14 avril

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 7 avril 2014

Nombre de conseillers : - en exercice : 27
 - présents : 27
 - votants : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEMASSON, Maire – Valérie LIEPPE de CAYEUX - Pierre PERAN – Isabelle KOUASSI – Patrick BAGUE – Anne NAIL – Jérôme BRIZARD – Thérèse BARILLERE – Michel GOAN – Françoise BENOIT GUINE – Daniel COUTANT – Pascale DESTRUMELLE – Jacques LAMAZIERE – Martine POTIER – Solange LAGARDE BELKADI – Jacques EZEQUEL – Pierre LABEEUW – Dominique NAUD – Sylvie GOUJON – Cécile BERNELAS - Pierre CORRE – Fabien GUERIZEC – Bernard SEILLIER – Antony BOUCARD – Virginie JOUBERT – Gwénola DESMAS – Damien HUMEAU

Patrick BAGUE a été élu secrétaire de séance.

01) Élection du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. Jean Claude LEMASSON s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance

M. Patrick BAGUE propose sa candidature comme secrétaire

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Elit** M. Patrick BAGUE comme secrétaire de séance.

02) Approbation du procès verbal du 29/03/14

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès verbal des débats du précédent conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès verbal de la séance du 29/03/14

03) Fixation du nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action sociale

Rapporteur : **M. Jean Claude LEMASSON, Maire**

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-10 du Code de l'action sociale et de la famille. « Dès son renouvellement et dans un délai maximum de deux mois, le conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS ». Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois susmentionné.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Présidé par le Maire, le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres désignés par le conseil municipal en son sein et des membres désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune... (huit maximum, dans les deux cas).

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer à **huit (8)** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (quatre membres élus et quatre membres désignés). Il y a donc lieu de prévoir l'élection de 4 élus au sein de l'instance.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Fixe** à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS soit quatre membres élus et quatre membres désignés.

04) Élection des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : **M. Jean Claude LEMASSON, Maire**

Monsieur le Maire expose que suite à la délibération précédente, le conseil municipal est invité à élire ses délégués au CCAS.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire invite au dépôt des liste de candidats.

Monsieur le Maire constate le dépôt de 2 listes

Liste 1 déposée par Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX composée de :

Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

M. Jacques LAMAZIERE

Mme Françoise BENOIT GUINNE

Liste 2 déposée par M. Bernard SEILLIER composée de :

Mme Gwenola DESMAS

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Procède** par vote à bulletin secret à l'élection des délégués au CCAS au scrutin de liste

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre d'inscrits : 27

Suffrages exprimés : 27

Nombre de votants : 27

Quotient électoral : 6,75

Bulletins blancs ou nuls : 0

Liste	Nbre de voix	Nb de sièges	reste	Siège au plus fort reste	Total
Liste 1	22	3	0,25	0	3
Liste 2	5	0	0,74	1	1

Sont proclamés élu(e)s délégué(e)s au CCAS.

- Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX
- M. Jacques LAMAZIERE
- Mme Françoise BENOIT GUINNE
- Mme Gwenola DESMAS

05) Formation des commissions municipales

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, par vote – le cas échéant - à bulletin secret. Les commissions municipales sont composées exclusivement des conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande.

En outre, les membres du personnel peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants qui mettent en place des commissions municipales, la composition de celles-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Ce délai peut être réduit à la demande de la majorité des membres qui les composent.

A l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président, lequel peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Présidées de droit par le maire, les commissions municipales sont chargées d'étudier les

questions soumises au conseil municipal et d'instruire les dossiers en amont. Elles élaborent des rapports qui sont soumis au conseil municipal et préparent le travail du conseil municipal.

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent donc se réunir à volonté.

Les commissions communales ne disposent d'aucun pouvoir de décision. En effet, seul le conseil municipal est compétent pour prendre les décisions finales. Les commissions municipales ne peuvent pas - pas plus - procéder à des actes entrant dans les attributions du maire.

Dans le même sens, le conseil municipal ne peut pas renoncer à exercer les compétences qui lui sont conférées en confiant aux commissions municipales le soin de prendre les décisions qui lui incombent de droit.

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire Monsieur Le Maire propose la création de 12 commissions listées ci après.

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Solidarités | - Vie associative |
| - Animation du territoire | - Urbanisme & Cadre de Vie |
| - Petite Enfance | - Déplacements |
| - Jeunesse | - Citoyenneté |
| - Écoles | - Budget |
| - Travaux | - Ressources humaines |

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la liste des commissions ci dessus.

06) Élections des membres des commissions municipales

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La composition peut s'organiser suite à un vote entre listes concurrentes.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal, de désigner des Membres du Conseil Municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation de la composition des commissions listées ci après.
- **Précise** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,
- **Précise** que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.
- **Désigne** les représentants dans les commissions ci après

Liste des commissions :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - Solidarités | - Petite Enfance |
| - Animation du territoire | - Jeunesse |

- Écoles
- Travaux
- Vie associative
- Urbanisme & Cadre de Vie
- Déplacements
- Citoyenneté
- Budget
- Ressources humaines

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Élit les membres des commissions tels que joint à la présente délibération.**

Solidarités :	Valérie LIEPPE de CAYEUX, Jacques LAMAZIERE, Françoise BENOIT GUINE, Pascale DESTRUMELLE, Michel GOAN, Gwénola DESMAS
Animation du territoire :	Pierre PERAN, Solange LAGARDE BELKADI, Thérèse BARILLERE, Martine POTIER, Sylvie GOUJON, Virginie JOUBERT
Petite Enfance :	Isabelle KOUASSI, Cécile BERNELAS, Thérèse BARILLERE, Anne NAIL, Solange LAGARDE BELKADI, Damien HUMEAU
Jeunesse :	Valérie LIEPPE de CAYEUX, Isabelle KOUASSI, Thérèse BARILLERE, Jacques EZEQUEL, Fabien GUERIZEC, Cécile BERNELAS, Damien HUMEAU
Écoles :	Isabelle KOUASSI, Cécile BERNELAS, Jacques EZEQUEL, Pierre CORRE, Pascale DESTRUMELLE, Damien HUMEAU
Travaux :	Patrick BAGUE, Jacques LAMAZIERE, Pascale DESTRUMELLE, Michel GOAN, Daniel COUTANT, Antony BOUCARD
Vie associative :	Anne NAIL, Solange LAGARDE BELKADI, Pierre LABEEUW, Patrick BAGUE, Sylvie GOUJON, Virginie JOUBERT
Urbanisme & Cadre de Vie :	JJérôme BRIZARD, Dominique NAUD, Jacques EZEQUEL, Martine POTIER, Fabien GUERIZEC, Patrick BAGUE, Pierre CORRE, Bernard SEILLIER
Déplacements :	Jérôme BRIZARD, Dominique NAUD, Pierre LABEEUW, Martine POTIER, Pierre CORRE, Antony BOUCARD

Citoyenneté : Dominique NAUD, Isabelle KOUASSI, Thérèse BARILLERE, Valérie LIEPPE de CAYEUX, Sylvie GOUJON, Antony BOUCARD

Budget : Daniel COUTANT, Cécile BERNELAS, Dominique NAUD, Bernard SEILLIER

Ressources humaines : Cécile BERNELAS, Thérèse BARILLERE, Valérie LIEPPE de CAYEUX, Bernard SEILLIER

07) Élection de(s) délégué(es) de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Herbauges

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Les quatre communes de Bouaye, Brains, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, et Saint-Léger-les-Vignes ont créé le SIVOM d'Herbauges pour construire et gérer, au sein d'une intercommunalité de proximité, des équipements nécessaires à leur bassin de vie :

- Gendarmerie,
- Hôtel des impôts,
- Piste d'athlétisme,
- Maison du Pays d'Herbauges accueillant :
 - un service reprographie,
 - le Relais Assistantes Maternelles (RAM).

Les compétences du SIVOM d'Herbauges sont les suivantes :

- 1) Étude de faisabilité d'un nouvel équipement intercommunal,
- 2) Gestion d'équipements publics,
- 3) Gestion du Relais d'Assistants Maternelles,
- 4) Protection et valorisation des chemins ruraux, des déchets verts produits par l'entretien des espaces publics,
- 5) Action de proximité dans le domaine culturel, sportif et social. Les communes membres s'associent pour mettre en œuvre des projets coordonnés à l'échelle du territoire du SIVOM.

Le SIVOM participe également au financement du Relais d'assistante Maternelle et propose (pour 2014) un service de reprographie accessible aux associations des quatre communes.

Chaque commune est représentée par 5 élus, 3 titulaires et 2 suppléants. Le sivom est géré par un comité syndical.

Aussi, et en application des dispositions des articles L 5211.7 et L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de la commune au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Les délégués sont élus pour la durée du mandat.

A) Membres titulaires

Monsieur le Maire propose les candidatures de :
M. Jean Claude LEMASSON
M. Pierre PERAN
Mme Isabelle KOUASSI

comme membres titulaires

M. Bernard SEILLIER propose sa candidature comme membre titulaire

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Procède** par vote à bulletin secret à l'élection des délégués titulaires de la commune au SIVOM

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre d'inscrits : 27

Suffrages exprimés : 27

Nombre de votants : 27

Majorité des suffrages exprimés : 14

Bulletins blancs ou nuls : 27

1^{er} titulaire

M. Jean Claude LEMASSON 23 voix (élu) M. Bernard SEILLIER 4 voix

2^{eme} titulaire

M. Pierre PERAN 23 voix (élu) M. Bernard SEILLIER 4 voix

3^{eme} titulaire

Mme Isabelle KOUASSI 23 voix (élue) M. Bernard SEILLIER 4 voix

B) Membres suppléants

Monsieur le Maire propose les candidatures de

Mme Cécile BERNELAS

M. Pierre LABEEUW

comme membres suppléants

M. Bernard SEILLIER propose la candidature de M. Antony BOUCARD

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Procède** par vote à bulletin secret à l'élection des délégués suppléants de la commune au SIVOM

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre d'inscrits : 27

Suffrages exprimés : 27

Nombre de votants : 27

Majorité des suffrages exprimés : 14

Bulletins blancs ou nuls : 27

1^{er} suppléant

Mme Cécile BERNELAS 23 voix (élue) M. Antony BOUCARD 4 voix

2^{eme} suppléant

M. Pierre LABEEUW 23 voix (élu) M. Antony BOUCARD 4 voix

Les élus titulaires et suppléants précités sont élus délégués au SIVOM d'Herbauges.

08) Élection de(s) délégué(es) de la commune au sein du Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu (SBVG)

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune de désigner de nouveaux délégués au sein du **Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu (SBVG) : 2 titulaires et 2 suppléants**

Le syndicat du Bassin Versant de Grandlieu (SBVG) est un syndicat mixte. Il est composé de 40 communes et de 3 communautés de communes (soit 46 communes en tout) réparties sur les 2 départements de Loire-Atlantique et de Vendée (depuis Bouaye jusqu'à Saint-Martin-des-Noyers). Sa surface, qui recouvre celle du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), est de 830 km².

Il a été créé le 31 mai 2006 par arrêté interpréfectoral. Le Conseil Syndical est constitué de 72 délégués.

Ses compétences, conformément à ses statuts, sont les suivantes :

Etudes et travaux dans les domaines suivants :

- Aménagement, restauration et entretien des cours d'eau dont le linéaire figure en annexe cartographique aux statuts.
- Aménagement, restauration, entretien et exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur ces cours d'eau.
- Zones de rétention temporaire des eaux de crues et zones de mobilité du lit mineur de ces cours d'eau.

Dans tous les autres domaines, le Syndicat est compétent pour faciliter la mise en œuvre des préconisations du SAGE, à l'exclusion des travaux.

En outre, le SBVG est lié par convention au SAHSL (Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire) pour la gestion des niveaux d'eau du lac et la régulation des débits entre le vannage de Bouaye et la Loire. A ce titre, le SBVG verse une contribution financière au SAHSL. Les communes ne sont plus représentées directement dans ce syndicat

Chaque commune est représentée par **4 élus, 2 titulaires et 2 suppléants**.

Les délégués de la commune au comité syndical sont élus au – en principe – au scrutin secret à la majorité absolue. Les délégués sont élus pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire invite au dépôt des liste de candidats.

A) Membres titulaires

Monsieur le Maire propose les candidatures de :

M. Jérôme BRIZARD

M. Pierre CORRE

comme membres titulaires

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Procède** par vote à bulletin secret à l'élection des délégués titulaires de la commune au SBVG

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre d'inscrits : 27

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 27

1^{er} titulaire

M. Jérôme BRIZARD 27 voix (élu)

2eme titulaire

M. Pierre CORRE 27 voix (élu)

Suffrages exprimés : 27

Majorité des suffrages exprimés : 14

B) Membres suppléants

Monsieur le Maire propose les candidatures de :

M. Patrick BAGUE

Mme Martine POTIER

comme membres suppléants

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- **Procède** par vote à bulletin secret à l'élection des délégués suppléants de la commune au SBVG

Suite au dépouillement, il est constaté :

Nombre d'inscrits : 27

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 27

Suffrages exprimés : 27

Majorité des suffrages exprimés : 14

1^{er} suppléant

M. Patrick BAGUE 27 voix (élu)

2^{eme} suppléant

Mme Martine POTIER 27 voix (élu)

Les élus titulaires et suppléants précités sont élus délégués au SBVG

09) Élection de(s) délégué(es) de la commune au sein de plusieurs structures privées : associatives / commerciales

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune de désigner de nouveaux délégués au sein des différents structures auxquelles elle adhère.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal, de désigner des Membres du Conseil Municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations, listées ci après.
- **Précise** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,
- **Précise** que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.
- **Désigne** les représentants ci après

Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN) : 1 délégué : M. Jean Claude LEMASSON

L'Agence d'Études Urbaines de la Région Nantaise (AURAN) a été créée en 1978. L'AURAN est une association loi 1901.

L'AURAN met en œuvre des moyens d'études permanents indispensables pour les choix et les prises de décisions des élus.

Les missions de l'AURAN pour le compte de ses partenaires et adhérents recouvrent un large éventail de thèmes d'actions et d'études.

- L'observation et l'évaluation
- L'élaboration de documents stratégiques et des projets urbains
- Un outil de gouvernance et de cohérence territoriale
- Un lieu de prospective et d'innovation

Au-delà, elle est un lieu d'échanges et de rencontres entre les différents territoires, acteurs et institutions.

Société d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN) : 1 délégué : M. Jérôme BRIZARD

La SEMITAN (Société d'économie mixte des transports de l'agglomération nantaise)
La SEMITAN, créée en janvier 1979, a pour objet social l'exploitation du service public des transports de voyageurs dans l'agglomération nantaise, qu'elle conduit pour le compte de Nantes Métropole dans le cadre d'un nouveau contrat de délégation de service public depuis le 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Nantes Métropole Aménagement (NMA) : 1 délégué à l'assemblée générale, 2 délégués : (1 titulaire /1 suppléant) à la CAO de NMA

Nantes Métropole Aménagement (Société Publique Locale Nantes Métropole Aménagement).

La société Atlanpôle Développement, créée en 1988 et devenue en 1992 la SEM Nantes Aménagement, s'est transformée en SPL (Société Publique Locale) en 2011, avec la dénomination Nantes Métropole Aménagement. Elle a pour objet social « la réalisation d'opérations d'aménagement, au sens du Code de l'urbanisme, pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire ».

Le conseil municipal est invité à désigner les représentants de la commune dans les différentes instances collégiales de NMA à savoir :

- Un représentant à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale en lui donnant toute latitude pour exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein de la société, et le cas échéant l'autorisant à percevoir les indemnités résultant de la fonction d'administrateur dans la limite de 230 € par séance. **M. Jean Claude LEMASSON**
- Deux représentants (1 titulaire / 1 suppléant) pour siéger à la CAO avec voix consultative quand la dite CAO traite d'un dossier relatif à la concession communale : **M. Jean Claude LEMASSON / M. Pierre PERAN**

Sud Loire Avenir : 2 délégués : (1 titulaire /1 suppléant) : M. Jean Claude LEMASSON / M. Pierre PERAN

L'association « Sud Loire Avenir » vise notamment au développement économique, humain, démographique et environnemental du Sud-Loire s'inscrivant dans une dynamique d'aménagement durable du territoire et d'accompagnement du transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique à Notre-Dame-des-Landes; promotion économique du territoire sud de l'agglomération nantaise ; soutien aux projets structurants concourant au développement du territoire ; défense de l'environnement du Sud-Loire ; valorisation de ses espaces naturels et en particulier du lac de Grand-Lieu. La commune adhère à l'association, est à jour de sa cotisation.

10) Élection de(s) délégué(es) / Référent (e) de la commune au sein de plusieurs structures privées / associatives à vocation sociale, d'aide à la personne, ou d'insertion

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune de désigner de nouveaux délégués au sein des différentes structures instances, auxquelles la commune adhère.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal, de désigner des Membres du Conseil Municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes

extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations, listées ci après.
- **Précise** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,
- **Précise** que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.
- **Désigne** les représentants ci après

Relais Assistantes Maternelles (RAM) du SIVOM d'Herbauges : 1 référent : Mme Isabelle KOUASSI

Le Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) du SIVOM d'Herbauges est une structure intercommunale, lieu d'information, d'échanges et de médiation, dont les locaux se situent dans l'enceinte de la Maison du Pays d'Herbauges. Il assure notamment les missions suivantes

Missions et services à destination des parents

- Les renseigner sur les différents modes de garde sur la commune
- Les aider dans la recherche d'une assistante maternelle agréée
- Les informer sur les démarches administratives à effectuer
- Leur proposer des animations
- Soirées débats

Missions et services à destination des assistantes maternelles

- Les informer sur leurs statut (droits et devoirs)
- Leur permettre de valoriser leur profession et d'actualiser leurs connaissances
- Leur offrir un lieu d'échange

Association Domicile Multi-Services (DOMUS) : 2 délégués (1 titulaire / 1 suppléant) Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

Association de service agissant en faveur du maintien à domicile DOMUS rayonne sur un large secteur en sud Loire. L'association a son siège sur Saint Aignan de Grand Lieu

Services de Soins Infirmiers à Domicile : 1 référent : Mme Pascale DESTRUMELLE

Le SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile) intervient dans les communes du canton de Bouaye, La Chevrolière et Les Sorinières depuis 1982.

Ce service permet aux aînés de plus de 60 ans de rester le plus longtemps possible à leur domicile, d'éviter les hospitalisations et de faciliter le retour chez soi. Il accompagne les malades, en leur dispensant des soins d'hygiène et de confort. Un travail d'information et de coordination, qui se fait en partenariat avec les autres services de proximité qui gravitent autour de la personne soignée.

Centre de Soins Infirmiers : 1 référent : Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

L'association du Centre de Soins Infirmiers au service des malades et de la prévention couvre six communes (Bouaye Brains Les Sorinières Pont Saint-Martin Saint-Aignan de

Grand Lieu Saint-Léger-les-Vignes) (tout public)

Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Loire-Acheneau : 1 référent : Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

Le CLIC Loire-Acheneau est un service de proximité géré par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la ville de Bouguenais dans le cadre d'une convention avec les sept autres communes du Pôle Sud Ouest de Nantes Métropole (Bouaye, Brains, La Montagne, Le Pellerin, Saint Aignan de Grand Lieu, Saint Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes). Le CLIC Loire-Acheneau est financé par ces huit communes avec le soutien du Conseil Général, de la CARSAT. Le CLIC Loire-Acheneau est un service de proximité

Il écoute, conseille, oriente, les personnes âgées de plus de 60 ans, leur conjoint(e), leur entourage familial et / ou amical vers des professionnels et des services compétents. Il évalue avec les personnes et leur entourage leurs besoins et les aide à trouver des réponses dans divers domaines : aide à domicile, soins, téléassistance, portage de repas, matériel d'aide à l'autonomie, amélioration de l'habitat, structures d'accueil, activités socioculturelles, lutte contre l'isolement...

Maison de la Justice et du Droit Sud Loire : 1 référent : Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

La maison de la justice et du droit offre au public une information juridique par un personnel judiciaire formé et par des partenaires du tribunal.

Les services

- accès au droit (informations sur le droit et la procédure, orientations, permanences d'avocats d'huissiers de justice et de juristes), consultations gratuites
- aide aux victimes d'infractions (écoute, information, accompagnement),
- traitement de petits litiges civils et administratifs (permanences du conciliateur de justice et du délégué du médiateur de la République), accueil de publics en difficultés (permanences d'éducateurs pour des conflits parents/mineurs ou des problèmes liés à l'emprisonnement),
- alternatives aux poursuites pénales (rappel à la loi des personnes mineures ou majeures, médiation pénale...).

CAPE Sud Loire : 1 référent : Mme Valérie LIEPPE de CAYEUX

Plusieurs communes du Sud-Loire notamment Basse-Goulaine, Bouguenais, Les Sorinières, Rezé, Saint-Sébastien Sur Loire, Vertou, La Montagne, **et Saint Aignan de Grand Lieu** ainsi que Pôle Emploi, la Maison de l'Emploi, la Mission Locale et Nantes Métropole, ont engagé une réflexion depuis juin 2010 sur la mise en place d'un dispositif commun permettant de mieux cibler et de mettre en cohérence les actions à développer ou déjà développées auprès des personnes à la recherche d'un emploi, dans un souci de complémentarité et d'optimisation des moyens.

Cette réflexion a abouti à un projet commun intitulé : «Coordination d'Action Partenariale pour l'Emploi Sud-Loire » (CAPE Sud-Loire) lequel vise à :

- Développer et programmer des actions communes et cohérentes au regard des enjeux territoriaux et socio-économiques en complément des actions locales existantes,
- Partager les statistiques disponibles et les diagnostics des territoires concernés,
- Mutualiser les ressources locales et transversales nécessaires au développement des actions et événements programmés,
- Évaluer les actions engagées.

11) Élection de(s) délégué(es) / Référent (e) de la commune au sein de plusieurs structures privées / publiques scolaires

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Monsieur le Maire expose la nécessité pour la commune de désigner de nouveaux délégués au sein des différentes structures et instances scolaires dans lesquelles elle doit siéger

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations, listées ci après.
- **Précise** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,
- **Précise** que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.
- **Désigne** les représentants ci après

Il s'agit d'une part du ou des **conseils d'École : 1 délégué (conseiller municipal) Mme Cécile BERNELAS**

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, Président ; du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Vote le règlement intérieur de l'école
- Elabore le projet d'organisation de la semaine scolaire
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- Donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

Il s'agit d'autre part, de **l'organe de gestion de l'école privée Saint Pierre (OGEC) : Mme Isabelle KOUASSI**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

1° En ce qui concerne les classes des écoles, **d'un représentant de la commune siège de l'établissement** et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées.

12) Élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e) en charge des questions de la défense et d'un référent « sécurité routière »

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Afin de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, le Secrétariat d'Etat à la Défense a décidé en 2002 que soit instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il est destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Ce conseiller sert de relais d'information entre le Ministère de la Défense et les communes. Ce correspondant doit pouvoir, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements. Il appartient donc au conseil municipal de désigner ce délégué à la défense.

Par ailleurs, en 2005, le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière a souhaité renforcer le partenariat avec les collectivités territoriales pour mettre en œuvre la politique de sécurité routière.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner, parmi les élus de la commune, un référent sécurité routière pour que celui-ci soit le correspondant privilégié des services de l'Etat en matière de sécurité routière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations, listées ci après.
- **Précise** que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,
- **Précise** que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des Membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.
- **Désigne** les représentants ci après
 - Conseiller municipal en charge des questions de défense : M. Michel GOAN
 - Référent sécurité routière : M. Jérôme BRIZARD

13) Délégations données au Maire selon l'article L.2122-22 du CGCT

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Le Maire rappelle qu'en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer directement au Maire certaines de ses attributions.

L'article L 2122-22 définit de façon limitative les attributions susceptibles d'être déléguées. (PJ). Le spectre très large de ces délégations a été affiné au cours des années, pour aboutir à un dispositif adapté aux besoins de la commune. Il peut autant que de nécessaire être modifié par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le système en vigueur, en y ajoutant la possibilité

pour le Maire de renouveler « l'adhésion (de la commune) aux associations dont la Commune est membre" . Il s'agit non pas en l'espèce de décider d'adhérer à une nouvelle association ou structure mais de donner à Monsieur le Maire la possibilité de renouveler une adhésion existante.

Le dispositif des délégations serait donc le suivant :

Le Conseil Municipal, délègue au maire ou à l'adjoint délégué en cas d'absence ou d'empêchement pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales par les services publics municipaux ;
- De fixer, après avis de la commission municipale compétente, **dans limite unitaire de 1 500 €** les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dont les tarifs des concerts et animations proposés par la commune dans le cadre de la programmation culturelle et/ou estivale et plus largement dans la cadre des animations municipales y compris celles organisées par le CME ; ainsi que les tarifs de location des salles communales dont l'Héronnière, et ainsi que ceux relatifs au cimetière et à la divagation des animaux.
- De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur 193 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite globale de ce montant
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- - De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle
- D'intenter au nom de la commune les actions utiles à la préservation de ses intérêts dans le cadre de travaux réalisés à son profit, ou plus largement pour son compte, dans le cadre également de l'application des règles de l'urbanisme, de l'aménagement et plus largement sur toutes les questions rela-

tives au droit des sols tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature,

- Dans le cas particulier de l'urgence, le Maire peut également, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, tenter les actions possessoires ainsi qu'accomplir tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune ou pour éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais.

- De régler, s'agissant des dommages matériels, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 200 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Délègue** au maire ou à l'adjoint délégué en cas d'absence ou d'empêchement pour la durée du mandat les attributions précitées ci dessus.

14) Attribution des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. Jean Claude LEMASSON, Maire

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux sous certaines conditions.

Le montant de cette indemnité est encadré par des taux établis en référence au montant de l'indice 1015 de la grille indiciaire de la fonction publique.

Pour les Communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité versée au Maire est au maximum égale à 55% de la rémunération correspondant à cet indice. Ce taux est de 22% pour les adjoints.

Ces taux maximum permettent de calculer une enveloppe globale dans laquelle doivent s'inscrire, le cas échéant, les indemnités versées aux conseillers municipaux, délégués ou non.

Pour les conseillers municipaux délégués, leurs indemnités ne peuvent être supérieures à celles du Maire ou des Adjoints.

S'agissant des conseillers municipaux, le taux maximal est de 6% de l'indice 1015.

L'enveloppe globale brute mensuelle pour la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu s'élève à 7108.75 euros.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, (5 abstentions : Bernard SEILLIER, Antony BOUCARD, Virginie JOUBERT, Gwénola DESMAS, Damien HUMEAU)

- Fixe l'indemnité versée au Maire au taux de 37 % de l'indice brut 1015.
- Fixe l'indemnité versée à chacun des six adjoints au taux de 17 % de l'indice brut 1015.
- Fixe l'indemnité versée à chacun des conseillers municipaux délégués au taux de 4.65 % de l'indice brut 1015.
- Fixe l'indemnité versée à chacun des conseillers municipaux au taux de 0.9% de l'indice brut 1015.

Les indemnités sont ainsi réparties comme suit :

Qualité	Indice 1015	Taux	Indemnité brute mensuelle	Nombre	Indemnité totale brute mensuelle
Maire	3801,47	37%	1 406,54 €	1	1 406,54 €
Adjoints	3801,47	17%	646,25 €	6	3 877,50 €
Conseillers délégués	3801,47	4,65%	176,77 €	8	1 414,15 €
Conseillers Municipaux	3801,47	0,90%	34,21 €	12	410,56 €
					7 108,75 €

15) Information sur le Règlement intérieur (note de cadrage)

L'adoption d'un règlement intérieur ne s'impose qu'aux communes de 3 500 habitants et plus. Il doit être établi dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Il fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et doit fournir certaines précisions (par exemple, les modalités d'organisation du débat budgétaire)

Le conseil municipal a seul qualité pour élaborer puis adopter son règlement intérieur. Il dispose en la matière d'une très large autonomie.

Cependant, le règlement intérieur doit porter uniquement sur les modalités et le fonctionnement interne du conseil municipal (cf. arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 1987, n°75312).

En outre, le règlement intérieur doit être établi dans le respect des lois et règlements existants et ne pas contrevir, par exemple, aux règles de partage de compétences entre le conseil municipal et le maire. Par ailleurs, le conseil municipal est tenu de fixer dans son règlement intérieur : les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (cf. article L 2312-1 du CGCT) ; les conditions de consultation des projets de contrats et de marchés (cf. article L 2121-122 du CGCT) ; les règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux (cf. article L 2121-19 du CGCT) ; les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances ; l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Le règlement peut notamment préciser :

Les règles de prise de parole pendant la réunion du conseil ; la périodicité des séances du conseil municipal ; les conditions de modification du règlement intérieur;les règles relatives au droit d'accès des élus aux dossiers préparatoires; les prescriptions applicables au vote des délibérations; les conditions d'enregistrement par procédé audio-visuel des séances du conseil municipal ; les conditions de fonctionnement des commissions permanentes...

Le règlement intérieur s'impose de plein droit au conseil municipal qui l'a élaboré et voté, ainsi

qu'au Maire, sous réserve néanmoins qu'il soit légal. Par conséquent, la délibération qui méconnaît un article du règlement intérieur est illégale.

A l'issue de la remise d'un règlement type, la commission citoyenneté sera invitée à débattre de la question et à proposer un règlement adapté au besoin de la collectivité.

Remise d'un règlement intérieur type en séance

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prend acte** du dispositif exposé.

Le Maire,
Jean-Claude LEMASSON